



PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit septembre à 18 heures, le Comité Syndical dûment convoqué se réunit à Artonne en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GALTIER.

Date de convocation du Conseil : 20/09/2023

Présent(e)s :

Titulaires : Mrs HOUSSIER Stéphane, MIALON Nicolas, GALTIER Jean-Michel, OLIVEIRA Antonio, LABBE Daniel, DOLAT Gilles, BIONNIER Cédric, DESSENDIER Lionel, FABRE Jean-Louis, MOULIN François, CHANIER Roland, CHASSAGNE Eugène, LEMOINE Jean-Claude, LASSET Paul, COLLARDEAU Laurent, GOMICHOIN Michel, MICHEL Didier, délégués titulaires, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Titulaires absents : LAFAYE Patrice, BIGAY Bertrand qui donne pouvoir à DESSENDIER Lionel, LOUP Julie, CRESPO Luis, MARTIN Roland, CLIQUE Michel, SALGUES Julien, FRADIER Alain, FOURNET-FAYARD Arnaud,

Suppléant(e)s remplaçant(e)s d'un titulaire : COTTIER Bernard

Le quorum est atteint.

Présents : 18 dont 18 ayant droit de vote + 1 pouvoir = 19 voix

ORDRE DU JOUR

- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public de l'assainissement collectif 2022
- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public de l'assainissement non collectif 2022
- Convention de mutualisation avec le SMEA de Basse Limagne pour la supervision
- Révision de l'indemnité pour l'admission des matières de vidange et/ou boues liquides dans la station d'épuration des Martres/Morge
- Admission en non-valeur de factures Semerap
- Programme de travaux 2024 : mise en séparatif et suppression de déversoir d'orage Rue du Rossignol à Varennes/Morge.
- Point sur les travaux
- Point sur Semerap
- Questions diverses

Approbation du compte-rendu du conseil syndical du 5 juillet 2023, à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance : ...Stéphane HOUSSIER.....

Décisions prises par le Président par délégation du conseil syndical (délibération du 08/09/2020) :

● Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public de l'assainissement collectif 2022

(délibération 2023/2809/01)

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

● Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public de l'assainissement non collectif 2022

La présentation du RPQS 2022 met en évidence l'absence de nouveaux contrôles ces 3 dernières années, contrôles prévus dans le cadre du contrat.

Monsieur le Président confirme que le syndicat exige un meilleur rendu de la part du service ANC de l'exploitant, afin de respecter le contrat d'exploitation. Le retard de travail est important sur les dernières années, les données sur les recettes du service ne sont pas communiquées au syndicat, et les réhabilitations ne sont toujours pas mises en place.

Le Président assure à l'assemblée que le syndicat va intervenir auprès de l'exploitant afin de remédier à cette situation.

(délibération 2023/2809/02)

M. le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2022
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

● Convention de mutualisation avec le SMEA de Basse Limagne pour la supervision

(délibération 2023/2809/03)

Monsieur le Président rappelle que le SIA Morge et Chambaron a retenu un prestataire pour la mise en place d'un superviseur indépendant de son exploitant de réseau permettant la surveillance de l'intégralité des sites sur son réseau intercommunal

Le SMEA de la Basse Limagne dispose d'un système de supervision (TOPKAPI) de ses installations depuis 2017. L'hébergement du serveur et des données est réalisé sur le Datacenter de la société XEFY (ECOCENTER de Cébazat)

La supervision consiste à centraliser les données des postes locaux de télégestion sur un serveur informatique dédié, relié à Internet. Les données sont ainsi consultables à l'aide d'un simple navigateur internet.

Pour ce faire le SIA Morge et Chambaron souhaite développer la supervision de son réseau d'assainissement via la mise en place d'un poste d'exploitation dans les locaux du SIA à Joze et l'hébergement du serveur dans un Datacenter, dont l'espace informatique dédié sera mutualisé avec celui déjà utilisé par le SMEA de la Basse Limagne dans le cadre de sa propre supervision.

Cette solution doit permettre aux 2 collectivités de limiter les couts :

- d'investissement (serveur et équipements informatiques et de communication divers délégués à l'hébergeur),
- de maintenance (assuré par l'hébergeur), de frais de mise à jour du logiciel TOPKAPI,
- liés à l'hébergement (cout annuel).

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives liées à la mutualisation de la supervision entre les 2 collectivités.

Les divers contrats seront au nom du SMEA de la Basse Limagne.

Le SMEA de la Basse Limagne assurera le paiement des factures émises par les différents intervenants.

Le porteur de projet du groupement (SMEA de la Basse Limagne) chargé du suivi administratif de la présente convention, transmettra au SIA Morge et Chambaron les factures correspondantes à la clé de répartition.

La clé de répartition des coûts retenue est la suivante :

Collectivités	Nombre de variables	%
SMEA de la Basse Limagne	12 303	86,837 %
SIA Morge et Chambaron	1 865	13,163 %
TOTAL	14 168	100 %

Cette clé pourra évoluer en début de chaque année civile en fonction du nombre de variables de chaque collectivité

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer la convention de mutualisation et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de la mission

● Révision de l'indemnité pour l'admission des matières de vidange et/ou boues liquides dans la station d'épuration des Martres/Morge

(délibération 2023/2809/04)

Monsieur le Président rappelle que la station d'épuration des Martres sur Morge a la capacité de réceptionner des matières de vidange et/ou des boues liquides extérieures pour y être traitées.

Une convention a été signée le 8 juillet 2019 entre SEMERAP et le syndicat, ayant pour but de définir les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la réception et le traitement des matières de vidange et/ou des boues liquides collectées par la SEMERAP et dépotées sur le site de la station d'épuration des Martres sur Morge.

Cette convention définit notamment l'indemnisation par SEMERAP du SIA de Morge et Chambaron pour l'admission de ces produits sur les installations de la station d'épuration des Martres sur Morge dont il est le propriétaire.

Conformément à l'article 4 de la convention, il appartient à la collectivité de fixer le montant de l'indemnité à percevoir, par délibération. Depuis la mise en place du dispositif, le tarif de l'indemnité perçue par le syndicat versé par SEMERAP est resté inchangé et se monte à 10 € HT/m³.

Compte tenu :

- Des investissements réalisés par le SIA Morge et Chambaron sur la station d'épuration des Martres sur Morge en 2019,
- Des travaux d'optimisation de la filière traitement matières de curage et matières de vidange en 2023,
- De l'évolution du tarif de l'électricité depuis 2019 (et de ce fait l'augmentation du coût de traitement sur la Station d'épuration),
- De la prévision de l'augmentation du tarif de l'électricité en 2024 (10 à 20 %),
- De la révision annuelle du tarif de traitement des matières de vidange de notre délégataire SEMERAP (tarif fixé en 2019 à 15,90 € HT/m³).

Monsieur le Président propose la révision de l'indemnité perçue par le syndicat, passant de 10 € HT/m³ (tarif fixé en 2019) à **12 € HT/m³** (à partir du 1^{er} Janvier 2024).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- ✓ de fixer le prix unitaire de l'indemnité versée par SEMERAP au syndicat pour l'admission des matières de vidanges et/ou boues liquides extérieures dans la station d'épuration des Martres sur Morge à 12,00 € HT/m³, à compter du 1^{er} janvier 2024
- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires.

● **Admission en non-valeur de factures Semerap**

(délibération 2023/2809/05)

Dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif, la SEMERAP est chargée de facturer aux abonnés l'assainissement correspondant à leur consommation d'eau.

Certaines de ces factures restent impayées malgré la procédure de recouvrement mise en place par SEMERAP.

Afin d'apurer les comptes de ces créances considérées impossible à recouvrer, il convient de les admettre en non-valeur.

Considérant :

- La liste des créances antérieures à l'année 2017 n'ayant pu être recouvrées, fournie par Semerap, dont la totalité s'élève à 2 456,89 € HT.
- La demande de Semerap de leur admission en non-valeur afin d'apurer ses comptes, par courrier du 26 juin 2023
- Que l'admission en non-valeur par le conseil syndical a uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité de SEMERAP ces créances ;
- Que ces créances ne seront pas réclamées à la collectivité

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes de SEMERAP considérées comme impossible à recouvrer, pour un montant total de 2 456,89 € HT
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents nécessaires aux présentes admissions en non-valeur

● Programme de travaux 2024 : mise en séparatif et suppression d'un déversoir d'orage Rue du Rossignol à Varennes/Morge – Approbation du projet
(délibération 2023/2809/06)

Le projet de travaux suivants est proposé au conseil syndical.
Il concerne le réseau unitaire existant Rue du Rossignol à Varennes/Morge en amiante-ciment de diamètre 300 mm d'une longueur de 85 mL.

L'objectif est la mise en séparatif des réseaux EU et EP sur la rue, avec la pose d'une canalisation de diamètre 200 mm en PVC pour l'EU sur 85 mL et la conservation de l'actuelle conduite unitaire pour la collecte des eaux pluviales. De ce fait, le déversoir d'orage situé au point bas de la rue du Rossignol sera supprimé.

Le montant total HT estimé du projet s'élève à :

Mise en séparatif et suppression du déversoir d'orage : Rue du Rossignol à Varennes sur Morge	Montant HT en €
Travaux	59 990,00
Hydrocurage, contrôles	2 510,00
Divers	500,00
TOTAL OPERATION	63 000,00

Ces travaux feront l'objet d'une demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et au Conseil Départemental, selon cet estimatif.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide, à l'unanimité :

- ✓ d'approuver le projet des travaux tel que présenté en séance
- ✓ d'autoriser Monsieur le Président à déposer les dossiers de demande de subventions correspondants auprès du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, à lancer la consultation des entreprises, et à signer tous les documents nécessaires.

● Point sur les travaux

Présenté en séance par Gaël FAYE, technicien du syndicat.

- ✓ DAVAYAT – empiérement pour l'accès à la conduite syndicale (les Grelets) : 135 m de long sur 35ml de large afin de permettre le passage des véhicules hydrocureur et caméra pour inspecter la conduite syndicale passant le long. Montant des travaux : 14 661 € TTC réalisés par SPL 63 en août 2023.
Au même endroit, repérage des regards EU par des piquets.
- ✓ CHATEL-GUYON (Les Grosliers) : mise en conformité de branchements suite à une inversion eaux usées/eaux pluviales – Chemin du Petit Lagnat, travaux réalisés par le particulier en partie privée.
- ✓ ARTONNE (Glénat) : mise en conformité de branchements suite à une inversion eaux usées/eaux pluviales – rue de Nantillat. Travaux en cours par Semerap.

- ✓ ARTONNE station d'épuration de Bicon : chiffrage en cours pour renouveler le massif filtrant.
- ✓ MARTRES/MORGE station d'épuration : remplacement du bardage en polycarbonate du pignon de l'aire de stockage des boues par un bardage métallique blanc.
- ✓ BEAUREGARD-VENDON – Route de St Myon : démarrage des travaux de reprise du déversoir d'orage et création d'un dessableur, par l'entreprise SADE à partir du 16 octobre 2023.
- ✓ DAVAYAT – Rue Belin : démarrage des travaux de mise en séparatif et suppression d'un déversoir d'orage, par l'entreprise SADE à partir du 16 octobre 2023.
- ✓ VARENNES/MORGE – Rue St Loup : démarrage des travaux de mise en séparatif et suppression d'un déversoir d'orage, par l'entreprise SADE à partir du 16 octobre 2023

● Point sur Semerap

Présenté en séance par le Président.

Les comptes 2023, arrêtés au 30 juin, risquent d'être mauvais. L'ambiance actuelle est morose, et il y a de nombreuses démissions. Il manque du personnel sur certains postes (terrassiers).

La Semerap est en attente de réponses sur des consultations pour des contrats avec RLV.

En projet, la création d'une SEM avec actionnariat, en parallèle de la SPL, qui permettrait de répondre à d'autres marchés, pouvoir installer des panneaux photovoltaïques et aussi pour garder les ASA (irrigation).

QUESTIONS DIVERSES

★ approbation des zonages d'assainissement après enquête publique

Les commissaires enquêteurs ayant rendus des avis favorables, les communes sont invitées à approuver leur zonage d'assainissement dans sa version définitive après enquête publique. Le conseil syndical entérinera ces décisions en approuvant également l'ensemble des zonages, pour leur entrée en vigueur.

★ consultation pour l'accord-cadre en groupement de commandes : encours jusqu'au 6 novembre 12h00. Une quinzaine d'entreprises a retiré le dossier de consultation en ligne.

★ visite de l'école de st Ignat de la station d'épuration des Martres/Morge, le 21 septembre 2023 (classes de CE1 à CM2).

★ la dératisation des réseau EU : Le Président rappelle qu'elle incombe aux communes.

★ Demande de données concernant les volumes transitant dans la station d'épuration et dans les postes de relèvement

Fin de séance à 19h15

Compte-rendu adopté lors de la réunion du conseil syndical du 7 décembre 2023

VOTE :

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

A Joze, le 7 décembre 2023,

Le Président du Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de Morge et Chambaron
Jean-Michel GALTIER



Le secrétaire de séance,
Stéphane HOUSSIER